

Par **Tiffany Michel**

# Le cumul emploi retraite



**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, vous pouvez cumuler sans limite** le revenu d'une activité professionnelle et de votre retraite, et cela quel que soit votre régime de retraite.  
Les détails du mécanisme.

**T**out d'abord, il est utile de préciser que le cumul d'un emploi et d'une retraite se fait à fonds perdu. En effet, la pension du retraité qui exerce dans le même temps une activité professionnelle, est déjà liquidée. Cela signifie que le calcul du montant de la retraite est déjà effectué, et que son service est déjà effectif. Ainsi, le cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite ne pourra en aucun cas amener la caisse de retraite à réévaluer le montant de cette dernière. Par conséquent, bien que des cotisations soient prélevées sur le revenu de l'activité professionnelle d'un retraité, elles ne donneront lieu à aucune prestation future.

## Le nouveau dispositif de cumul

Pour bénéficier de cette possibilité de cumul emploi-retraite sans restriction, l'assuré doit remplir trois conditions :

- Il doit avoir cessé son activité professionnelle : cette condition est remplie lorsque le contrat du salarié est rompu pour cause de retraite. Rien n'empêche, par la suite, de conclure un nouveau contrat de travail avec ce même employeur.

- L'assuré doit avoir liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes de base et

complémentaires (français et étrangers), dont il a relevé.

- Enfin, la retraite ne doit pas avoir été liquidée par anticipation : si l'assuré a plus de 65 ans et qu'il est né avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, il pourra cumuler sans autres conditions sa pension de retraite et le revenu d'une activité professionnelle. Pour les personnes nées durant le second semestre de l'année 1951, cet âge est porté à 65 ans et 4 mois, pour ceux nés en 1952, l'âge est porté à 65 ans et 8 mois etc. jusqu'à atteindre le plafond, pour les personnes nées en 1956, de 67 ans. En revanche, si le retraité exerçant une activité professionnelle a atteint l'âge légal de la retraite mais a moins de 65 ans (ou moins de 65

ans et 4 mois etc.), c'est-à-dire qu'il s'agit d'une retraite anticipée, il devra justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes lui permettant de prétendre à une pension au taux plein au régime général (par exemple, 161 trimestres pour les assurés nés en 1949, 162 trimestres pour ceux nés en 1950 etc.).

Attention, la personne retraitée reprenant une activité professionnelle doit, dans le mois qui suit, en informer sa caisse de retraite !

### L'ancien dispositif existe encore

L'ancien dispositif de cumul emploi-retraite demeure applicable aux autres situations. Les personnes n'entrant pas dans les critères précités peuvent tout de même cumuler un emploi et une retraite, mais en respectant les conditions plus strictes de l'ancien dispositif, à savoir la loi du 21 août 2003. Dans ce cas, le cumul va être limité et exiger une période de six mois entre la cessation d'activité et la reprise d'une activité professionnelle chez le dernier employeur. En revanche, il n'y a pas de délai de carence si l'activité salariée est reprise ailleurs que chez le dernier employeur.

La personne retraitée doit fournir, pour attester de sa cessation d'activité, une déclaration sur l'honneur si elle était salariée ou un certificat de cessation d'activité ou de radiation du registre des commerces et des sociétés, si elle était chef d'entreprise ou commerçante.

Enfin, une dernière et stricte condition est posée : les revenus du retraité travaillant ne peuvent dépasser la moyenne mensuelle des salaires des trois mois précédant sa cessation d'activité (sans que cette limite ne puisse être inférieure à 1,6 le SMIC mensuel, calculé sur la base annuelle de 1 820 heures.) Cette exigence doit être respectée au risque de se voir suspendre le service de la retraite. Dans ce cas, la suspension intervient à compter du premier jour du mois où le dépassement a eu lieu. Son rétablissement est possible en cas de retour à une situation "autorisée", avec le

## Le régime des chefs d'exploitation agricole retraités

**Concernant plus spécifiquement les exploitants agricoles retraités**, ils peuvent, depuis 2009, bénéficier, comme les autres régimes, du cumul emploi-retraite sans limite. Cependant, une exigence supplémentaire est posée : s'ils reprennent une activité non salariée agricole, ils doivent exercer une activité sans terre (c'est-à-dire un élevage hors-sol ou une activité d'entreprise de travaux agricoles). Il n'est donc pas possible de continuer à réaliser des cultures par exemple.

Enfin, un ancien exploitant agricole peut exercer une activité d'hébergement en milieu rural (avec ses biens propres seulement) ou de tourisme rural sans que cela soit considéré comme une activité devant se conformer à la réglementation sur le cumul emploi/retraite.

**Et la parcelle de subsistance ?** Rappelons tout de même, qu'en dehors du cumul emploi-retraite, tout ancien exploitant agricole peut conserver une mise en valeur de foncier agricole par l'exploitation de la parcelle de subsistance. Celle-ci correspond à une des dérogations supplémentaires permettant à l'ancien exploitant de conserver une petite partie de son exploitation, dans la limite de superficie fixée par le schéma directeur départemental des structures (au maximum 1/5<sup>e</sup> de la surface minimum d'installation).

paiement à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la limite de cumul n'est plus dépassée ou au cours duquel la personne a cessé son activité professionnelle.

### Avec quel statut reprendre le travail ?

Le cumul d'un emploi et d'une retraite est libre, il peut se faire sous différents statuts. En premier lieu, la personne retraitée peut avoir un statut de salarié. À ce titre, elle peut être en CDI, en CDD ou même en titulaire d'un contrat d'intérim. Il est, de même, possible de se soumettre au statut du portage salarial.

Le retraité peut également décider de choisir un statut de travailleur non salarié, en s'installant par exemple en tant qu'auto-entrepreneur. Dans cette hypothèse, il sera nécessaire de respecter des plafonds applicables au chiffre d'affaire à réaliser : 80 300 € en cas d'activité commerciale ou 32 100 € pour une activité artisanale.

Enfin, le statut de travailleur indépendant peut également être retenu (enregistré au registre du commerce et des sociétés si l'activité exercée est commerciale ou au registre de la chambre des métiers si l'activité est artisanale), tout comme le retraité pourrait opter

pour un statut de chef d'entreprise ou de gérant associé d'une société.

D'ailleurs, le nombre de retraités au Régime social des indépendants (RSI) a doublé entre 2008 et 2010, on est ainsi passé de 17 000 à 33 000 exerçant une activité professionnelle indépendante. Le cumul d'une retraite et du régime de l'auto-entrepreneur a le vent en poupe. En effet, 73% des reprises d'activités en 2009 et 2010 se sont faites par le biais du statut de l'auto-entrepreneur, statut qui est né à la même période que la possibilité de cumul total d'une retraite et d'une activité professionnelle, et qui a favorisé son développement.

### Précisions

Une précision s'impose, suite à notre article de mai 2011 concernant les avantages fiscaux liés à l'emploi d'un salarié à domicile :

Ceux-ci peuvent prendre la forme d'un crédit ou d'une réduction d'impôt :

- **Le crédit d'impôt** : il bénéficie à l'employeur d'un salarié à domicile qui exerce une activité professionnelle au cours de l'année du paiement des dépenses ou qui est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au cours de cette même année (si vous êtes marié ou pacsé, chaque membre du couple doit remplir au moins l'une de ces conditions.)

- **La réduction d'impôt**. Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt dans les deux cas suivants : vous ne remplissez pas les conditions indiquées ci-dessus pour avoir droit à un crédit d'impôt (par exemple si vous êtes retraité), ou vous supportez des dépenses pour services rendus au domicile d'un ascendant.